Séance du 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et le sept décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui lui a été adressée et distribuée le deux décembre deux mille vingt et un.

Etaient Présents : M. Christian NAUTE, M. Robert SANCHEZ, Mme Martine JUSTO, M. Guillaume COLL, Mme Laetitia COPPEE, M. Jean Paul SAGUE, Mme Marion FERRER, Mme Monique FOUILLEUX DREVET, M. Kurt MAIER, M. Serge NAVARRO, M. Gérard PUJOL, M. Patrice REMY, Mme VANDENBERGHEN Tanya, Mme Joëlle VIDOT, M. Didier RODRIGUEZ, M. Alain NICOLAS, M. Marc VIDAL
Etaient Absents : Mme Marion FERRER qui a donné pouvoir de voter à Mme Tanya VANDENBERGHEN, Mme Nathalie BOISSEAU qui a donné pouvoir de voter à M. Didier RODRIGUEZ

Les membres du Conseil étant en nombre suffisant pour délibérer, M. le Maire déclare la séance ouverte.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté.

Secrétaire de séance : Martine JUSTO

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1) Vacance d'un poste d'adjoint ;
2) Dénonciation de la convention relative à la collecte des encombrants conclue avec la CCACVI ;
3) Recrutement du personnel affecté au recensement de la population ;
4) Promesse unilatérale d'achat à la SAFER des parcelles cadastrées section AY n° 33 et section B n° 790 et 1203 ;
5) Eurovélo 8 section Sorède-Le Boulou : approbation de la convention fixant les modalités d'aménagement, de domanialité et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
6) Saisine par Voie Electronique (S.V.E.) et dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme : approbation de la convention à conclure avec la C.C.A.C.V.I.;
7) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) : approbation de l'avenant n° 2 à la convention O.P.A.H. ;
8) Renouvellement de la convention territoriale globale conclue entre la CCACVI et la Caisse d'Allocations Familiales ;
9) Location d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 252 correspondant à l'ancienne station d'épuration ;
10) Dérogation au repos dominical pour l'année 2022 ;
11) Organisation du temps de travail du personnel territorial ;
12) Don de deux concessions funéraires situées dans l'ancien cimetière ;
13) Compte rendu de délégations ;

I/ VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES,
VU les articles L.2122-2, L2122-7-2, L2122-8 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le courrier de démission de Monsieur Patrice REMY de son mandat de 5ème adjoint en date du 26 octobre 2021 ;
EXPOSE à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de décider de pourvoir ou pas à cette vacance d'adjoint ; dans le cas où l'Assemblée délibérante décide de pourvoir à cette vacance, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Celui-ci est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui duquel il est appelé à succéder.
Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE
DECIDE de pourvoir la vacance du poste d'adjoint ;
DECIDE que l'adjoint élu pour remplacer le poste devenu vacant occupera le même rang ;
PROCEDE à l'élection du cinquième adjoint :
Premier tour de scrutin :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau (art L.66 du Code électoral) : 3
d- Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 16
e- Majorité absolue : 9

Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique**)**	**Nombre de suffrage obtenus**
Jean Paul SAGUE	16

Proclamation de l'élection du cinquième adjoint :
Monsieur Jean Paul SAGUE a été proclamé cinquième adjoint et immédiatement installé.

II/ DENONCIATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS CONCLUE AVEC LA CCACVI

Monsieur le Maire expose :
La Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibèris (CCACVI) confie aux Communes membres la gestion du service « ramassage des encombrants » dépendant de la compétence pôle déchets ménagers. En contrepartie de cette prestation, la CCACVI rembourse aux Communes le coût de cette collecte.
Ce mode de fonctionnement qui remonte à la création de la Communauté de Communes le 1er janvier 2002 ne s'avère plus pertinent aujourd'hui dans la mesure où une structure spécifique de recyclage des objets encombrants existe au sein même du territoire communautaire. C'est la raison pour laquelle il est proposé à l'Assemblée de ne plus assurer à compter du 1er janvier 2022 la collecte des encombrants sur la commune et pour ce faire de dénoncer la convention conclue en 2019 avec la Communauté de Communes Albères Côte- Vermeille.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE
DECIDE de dénoncer à compter du 1er janvier 2022 la convention relative à la collecte des encombrants conclue avec la Communauté de Communes des Albères, de la Côte vermeille et d'Illibéris ;

III/ RECRUTEMENT DU PERSONNEL AFFECTE AU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Monsieur le Maire expose :
Les opérations de recensement de la population prévues du 20 janvier au 19 février 2022 relève de la responsabilité de la Commune.
A cet effet, l'Etat attribue à la collectivité une dotation forfaitaire d'un montant de 4 577 € destinée à financer une partie du coût de l'enquête de recensement.
Pour mener à bien ces opérations il convient de recruter des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- Création de 6 emplois d'agents recenseurs vacataires ;
- Rémunération brute de 1.13 € par logement et 1.72 € par habitant ;
- Frais de déplacement : 100 €
- Formation : 30 € brut/jour

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE
APPROUVE les propositions indiquées ci-avant ;
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal exercice 2022 ;

IV/ PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT A LA SAFER DES PARCELLES CADASTREES SECTION AY N°33 ET SECTION B n° 790 et 1203

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil Départemental, depuis l'instauration du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), communique systématiquement à la Commune les déclarations d'intention d'aliéner qui leur sont adressées par les notaires lors des ventes de terrains situés à l'intérieur dudit périmètre.
C'est ainsi que la Commune a été informée du fait que les parcelles cadastrées section AY n°33 et section B n° 790 et 1203 étaient en vente et que l'acheteur n'avait pas vocation à exercer une activité agricole sur le terrain.
Il a donc été demandé à la SAFER Languedoc Roussillon d'exercer son droit de préemption avec révision de prix au bénéfice de la Commune afin de préserver la vocation agricole et naturelle de ces parcelles. La SAFER a accepté d'intervenir et pour ce faire demande au Conseil Municipal de s'engager sur une promesse unilatérale d'achat des dites parcelles au prix de 8 856,00 € TTC. Pour information le prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner s'élevait à 25 000 €.
Les superficies de ces parcelles s'établissent comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
AY	33	La Catzana	1ha 15 a 60 ca
B	790 (BP1)	Al Bertranou	35a 80ca

B	1203	Roucaterre	36a 60ca

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE POUR 16 ABST : 3 (M. Didier RODRIGUEZ, Mme Nathalie BOISSEAU, M. Alain NICOLAS) ;
APPROUVE l'achat des trois parcelles identifiées ci-avant ;
AUTORISE M. le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat relative aux dite parcelle ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier ;

V/ EUROVELO 8 SECTION SOREDE – LE BOULOU : APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'AMENAGEMENT, DE DOMANIALITE ET DE GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire expose :
Le Département prévoit de finaliser courant 2022 l'aménagement de l'Eurovélo 8 « La Méditerranée à vélo » dans sa section comprise entre Sorède et Le Boulou.
Pour ce faire, il propose de mettre en œuvre ce projet dans les conditions exposées dans un projet de convention ci-annexé.
Les grands principes énoncés dans la convention tripartite peuvent se résumer comme suit :

- **Le Département** finance et réalise entièrement les travaux d'aménagement et de signalisation de la liaison cyclable ; il procède lorsque cela est nécessaire aux acquisitions foncières complémentaires.
- **La Commune** accepte la réalisation de la liaison cyclable sur son domaine public ou privé. A l'issue des travaux la véloroute est intégrée dans le domaine public routier communal.
- **La Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibèris** assure les réparations, l'entretien courant et la propreté de l'ouvrage sur l'itinéraire situé hors agglomération. En agglomération l'entretien incombe à la Commune. (Les prestations entre la commune et la CCACVI seront ajustées et fixées par délibération).

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE POUR 18 ABST 1(M. VIDAL)
APPROUVE le projet de convention ci-annexé ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

VI/ SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE (S.V.E.) ET DEMATERIALISATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME : APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC LA C.C.A.C.V.I.

Monsieur le Maire expose :
En vertu des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration et de l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) les communes ont à compter du 1er janvier 2022 l'obligation :

- de permettre la réception des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique ;
- de mettre en place pour les plus de 3 500 habitants l'instruction dématérialisée.

Ces obligations impliquent la mise en place d'outils fiables et fonctionnels, permettant de développer une nouvelle relation à l'usager et de nouvelles conditions de travail pour les agents en charge des autorisations d'urbanisme.

Depuis 2017, le logiciel utilisé par le service instructeur d la CCACVI (Oxalis) est mutualisé avec l'ensemble des communes du territoire. Logiquement la saisine par voie électronique (SVE) et la dématérialisation de l'instruction doivent suivre le même degré de mutualisation.

L'existence d'un service instructeur commun implique aussi que l'instruction dématérialisée soit mutualisée à l'ensemble des communes y compris celles de moins de 3 500 habitants.

Ainsi la CCACVI s'engage à gérer la mise en place de la SVE (déjà initiée partiellement par l'acquisition du Guichet Unique Numérique mutualisé à 6 communes en 2019) et de l'instruction dématérialisée.

Compte tenu que l'urbanisme demeure compétence communale et que le service instructeur de la CCACVI est mis à disposition des communes gratuitement, le coût financier des modules logiciels et des formations afférentes, puis de leur maintenance, sera supporté par les communes au prorata de leur population légale.

La participation de la commune s'élèvera cette année à 1914 € TTC pour l'acquisition, l'installation, la formation ainsi que la maintenance du module informatique. Pour les années suivantes seul le coût de la maintenance sera exigible pour un montant de 377 € TTC.

L'Assemblée est appelée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention à passer avec la CCACVI pour la mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée avec la CCACVI ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal exercice 2021 ;

VII/ OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT (O.P.A.H.) : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPAH

Monsieur le Maire expose :

La convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale de décembre 2019-novembre 2022 associe la communauté de communes, les quinze communes membres, l'Anah, le Département, Action Logement et la Région.

Afin de financer les parties communes des copropriétés dégradées, une identification préalable de ces dernières était nécessaire. Grâce à l'avancement de la mise en œuvre de l'OPAH, il est désormais possible de cibler des copropriétés nécessitant des travaux.

Il est alors proposé de modifier la convention OPAH afin d'intégrer de nouvelles dispositions relatives au financement des parties communes des copropriétés dégradées ainsi que de rajouter une nouvelle annexe correspondant à la liste de copropriétés dégradées identifiées.

Pour les bénéficiaires, cet avenant n°2 a pour conséquence de leur ouvrir de nouveaux financements.

Pour les signataires de la convention, l'objet du présent avenant n'a aucune incidence, les montants de subventions ayant déjà été prévus par la convention.

Le projet d'avenant n°2 est annexé à la présente délibération.
Au vu de ce qu'il précède, il est proposé à l'Assemblée :
- D'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention OPAH tel qu'annexé,
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L303-1 et suivants relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
VU la délibération n°55D2019 du 04 novembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la délibération n°83D2020 du 28 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention par avenant afin de permettre le financement des parties communes des copropriétés dégradées,
DELIBERE et à l'UNANIMITE
APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention OPAH tel qu'annexé,
AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

VIII/ RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CONCLUE ENTRE LA CCACVI ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Monsieur le Maire expose :
La Communauté de Communes a conclu en 2016 avec la Caisse d'Allocations Familiales une convention de partenariat qui visait à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire dans le domaine de l'action sociale.
Les actions contractualisées par le biais de cette convention territoriale globale étaient regroupées dans les domaines suivants :

- La petite enfance
- L'enfance et la jeunesse
- La parentalité
- Le logement
- L'accès aux droits et à l'animation de la vie sociale
- Des actions transversales (communication…)

Cette convention arrive à la fin de l'année à son terme. Il convient donc de la renouveler pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.
Pour ce faire les Maires des quinzes communes membres sont invités, comme pour la première convention, à signer le renouvellement.
Monsieur le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de signer la nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention territoriale globale pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

IX/ LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N° 252 CORRESPONDANT A L'ANCIENNE STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire expose :

Par courrier reçu en Mairie le 10 novembre 2021 Monsieur Timothy JOHNSON fait part à la collectivité de son intention de louer le terrain communal situé avenue des Baléares sur lequel était implantée la station d'épuration aujourd'hui désaffectée.
Ce monsieur souhaite stocker sur ce site son matériel de bucheronnage ainsi que du bois de chauffage.
Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE
DECIDE de louer à compter du 1er janvier 2022 la partie du terrain cadastré section AC n° 252 correspondant à l'emprise de l'ancienne station d'épuration d'une superficie approximative de 2 655 m2 ;
FIXE le prix du loyer annuel à 1 440.00 € ;
MANDATE Monsieur le Maire pour signer le bail de location correspondant ainsi que toute pièce y afférent ;

X/ DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire expose :
Par courriers en date du 17 novembre 2021, le gérant des établissements dénommés « Marché aux Affaires SNC BOC Laroque » et « SNC Catalane de distribution » sollicite une dérogation a au repos dominical pour les dimanches répartis sur la période du 26 juin au 04 septembre 2022.
Conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
Considérant l'avis favorable de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris, l'Assemblée est invitée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE
EMET un avis favorable aux demandes de dérogations au repos dominical présentées par les établissements « MARCHE AUX AFFAIRES SNC BOC LAROQUE » et « SNC CATALANE DE DISTRIBUTION »

XI/ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour la durée collective du temps de travail effectif du personnel, validé par la délibération du 16 avril 2002 relative au protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, est fixée à 35 heures travaillés, répartis sur 224 jours, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Fêtes patronales + Vendredi Saint	- 3
Jours fériés	- 8
Jours d'usage en moyenne (équivalent annuel des 4 jours d'usages réels : Cendres, 16 août, 2 novembre, 26 décembre)	- 2
Nombre de jours travaillés	= 223
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 561 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 568 h

Le personnel bénéficie donc de 5 jours de congés supplémentaires hors cadre légal qu'il convient soit de supprimer soit de répartir sur la durée hebdomadaire de travail.
Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, scolaires, polices et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il conviendra d'instaurer pour chaque service un cycle de travail distinct.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'opter pour la répartition des cinq jours de congés supplémentaires sur la durée hebdomadaire de travail.

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h50mn hebdomadaire pour l'ensemble des agents afin de ne pas réduire le nombre de congés annuels.
[35 heures + (39 heures : 46 semaines) = 35 heures 50 minutes]

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :
Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35h50 mn sur 5 jours.
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :
Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35h50 mn sur 5 jours.
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :
Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35h50mn sur 4 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service police :
Les agents du service police seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h50mn.
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.
Pour répondre aux besoins spécifiques liés à la fréquentation estivale, l'autorité municipale établira un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé à l'exclusion du 1er mai ou d'un jour d'usage.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le les cycles de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.
Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.
La compensation par repos compensateur, effectué dans le mois qui suit le dépassement est privilégié à tout autre principe.
Il est rappelé que le principe actuel de récupération de 2 heures pour une heure de travail un jour férié ou le jour de repos hebdomadaire est maintenu.
La rémunération des heures supplémentaires reste exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibère et à l'UNANIMITE
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique du 30 novembre 2021 ;
Considérant que l'ensemble du personnel consulté accepte cette nouvelle organisation du temps de travail ;
DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

XII/ DON DE DEUX CONCESSIONS FUNERAIIRES SITUEES DANS L'ANCIEN CIMETIERE

Monsieur le Maire expose :
Monsieur Henri LORETO et Mme Marie-louise GARCIA, par courrier en date du 08 novembre 2021, déclarent en leur qualité d'uniques héritiers des familles JOSUÉ et DALMAU faire don à la commune de deux concessions de terrain dans le vieux cimetière.
La plus ancienne de ces concessions, d'une surface de 4m2, est enregistrée sous le n° 29 en date du 1er octobre 1929.
La deuxième concession, d'une surface de 2 m2, est enregistrée sous le n° 8/85 en date du 24 septembre 1985.
L'Assemblée est invitée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de récupérer dans les cimetières communaux, à chaque fois que cela est possible, les concessions de terrains tombées en désuétude ;
DELIBERE et à l'UNANIMITE
ACCEPTE le don des deux concessions indiquées-ci-avant ;
MANDATE Monsieur le Maire pour procéder à l'enregistrement de ces deux concessions.

XIII/ COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :
VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;
CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions et jugements rendus dans le cadre des délégations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions suivantes :

- La décision en date du 08 novembre 2021 par laquelle Monsieur le Maire a attribué les marchés relatifs aux travaux de rénovation de l'ancienne salle des fêtes et notamment les trois lots déclarés infructueux lors de la première consultation. Ces attributions concernent les lots suivants :

N° du lot	Intitulé	Nom de l'entreprise	Montant H.T.
07	Menuiseries intérieures	CYPRIANAISE DE MENUISERIE	91 983.44 €
10	Doublage Cloisons Faux plafonds	DA COSTA	81 833.97 €
13	Métallerie	FER NEUF	66 391.40 €

- La décision en date du 09 novembre 2021 par laquelle Monsieur le Maire a approuvé le choix du SMIGATA de retenir l'entreprise Mayane Eco&gouv en tant que prestataire chargé des prestations d'élaboration et d'actualisation du document de gestion de crise à l'échelle de la Commune tel que prévue dans le cadre de l'opération groupée

d'élaboration et d'actualisation de plans communaux de sauvegarde. Le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la Commune s'élève à 6 500,00 €.

- La décision en date du 23 novembre 2021 par laquelle Monsieur le Maire a attribué l'accord cadre à bons de commande relatif aux travaux de voirie et réseaux divers sur les voies communales à la SARL TRAVAUX PUBLICS CATALANS. Cet accord cadre est conclu pour une période initiale de un an reconductible à trois reprises. Le seuil minimum des commandes est fixé à 100 000.00 € H.T. et le seuil maximum à 400 000.00 € H.T. par an.
- La décision en date du 26 novembre 2021 par laquelle Monsieur le Maire fixe le montant de la redevance 2021 pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Celle-ci s'élève à 258 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme. **M. le Maire, Christian NAUTÉ**